

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF73

présenté par
M. Jérôme Lambert et M. Robert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:

I. - A la fin du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 4° les produits de première nécessité et équipements de la petite-enfance suivants :

« a) Tous types de vêtements, linges et chaussures de taille 3 ans et moins ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les vêtements, linges et chaussures de taille trois ans et moins sont soumis au taux plein de TVA de 20% alors qu'il s'agit d'équipements de première nécessité pour la petite enfance, qui représentent par ailleurs un coût important pour les familles pauvres et modestes.

Ainsi, il est proposé de les passer au taux réduit de TVA de 5,5%.